



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
(MEC-PLU) de la commune de Prouilly,
emportée par déclaration de projet, portée par la communauté urbaine
du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2022AGE59

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine du Grand Reims (51), compétente en la matière, pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Prouilly. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 juillet 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Prouilly est une commune rurale de 555 habitants¹⁶ située dans le département de la Marne à environ 17 km au nord-ouest de Reims. Elle fait partie de la communauté urbaine du Grand Reims.

Surplombant la vallée de la Vesle, elle s'intègre dans le massif de Saint-Thierry, région viticole de Champagne et est traversée par la route touristique du Champagne. Ses 1 019 hectares abritent 4 hameaux ainsi que des terres agricoles, des vallées humides, des forêts, des pelouses et des marais.

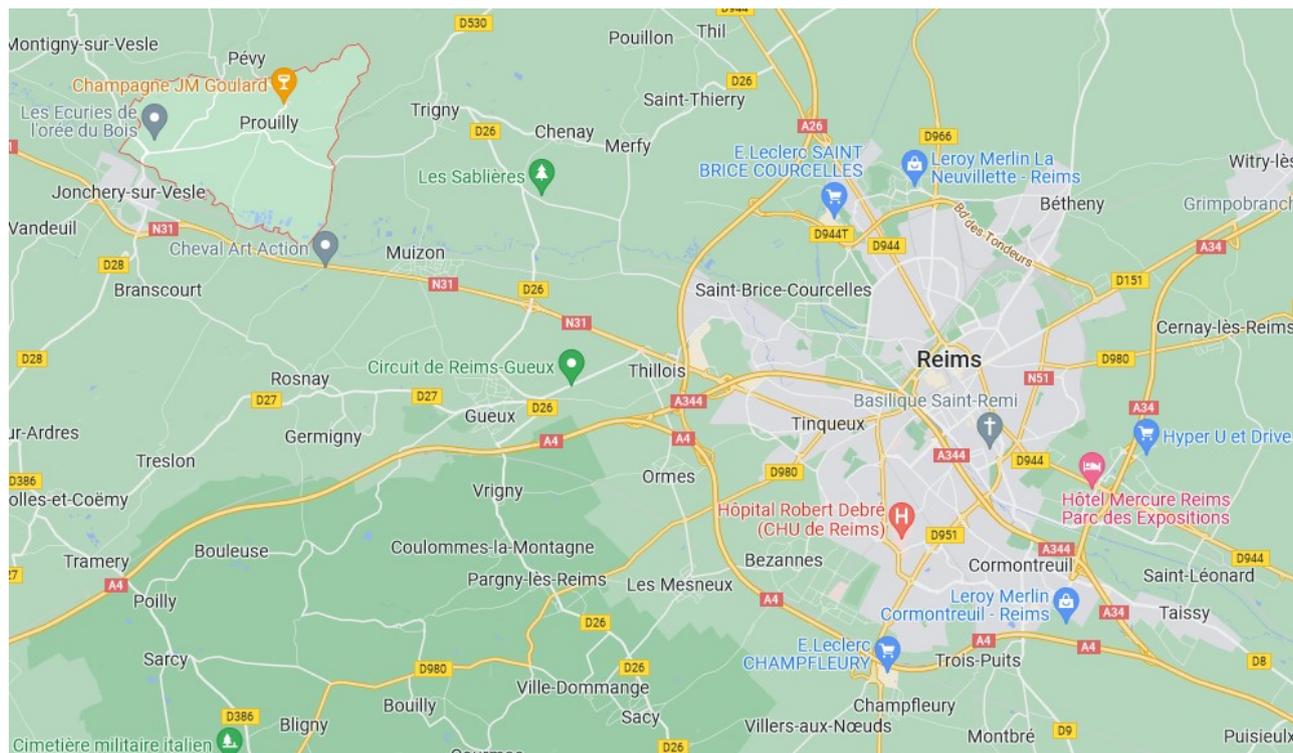


Figure 1: localisation de Prouilly - Source : extrait Google Maps

1.2. Le projet de territoire

Prouilly dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 18 juillet 2015. Sur sollicitation du conseil municipal, la communauté urbaine du Grand Reims, autorité compétente en matière d'urbanisme, a prescrit par délibération du 15 avril 2021, la mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) de Prouilly, emportée par déclaration de projet.

Cette procédure doit permettre la reconstruction du château d'eau situé sur le ban communal de Prouilly, en lieu et place de l'actuel qui s'avère défectueux. La zone du projet se localise dans le bois du Goulot qui est actuellement classé en zone naturelle (N) dans le PLU en vigueur et inscrit en Espace boisé classé (EBC).

Le projet consiste en :

- l'élargissement du chemin d'accès à 8 m sur 600-700 m ;
- la création d'emprises et de plateformes provisoires nécessaires au chantier ;

16 Données INSEE 2019.

- la construction du réservoir d'eau d'une hauteur de 3 m environ et d'un diamètre de 10 à 15 m ancré à environ 1 à 2 m de profondeur.

Les deux réservoirs d'eau existants ne seront pas conservés.

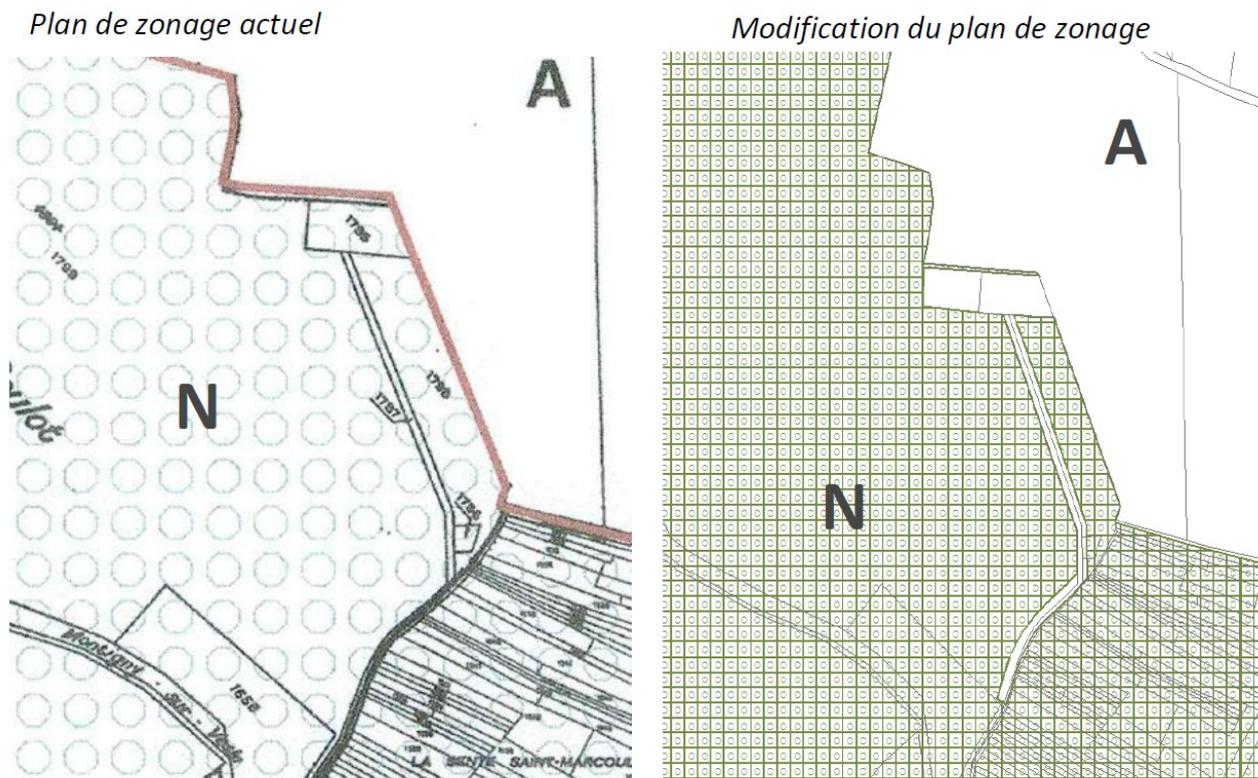


Figure 2: évolution du zonage sur le secteur concerné par la MEC-PLU - Source : Dossier pétitionnaire

La réalisation de cet équipement d'approvisionnement en eau potable ainsi que l'élargissement du chemin d'accès nécessitent de défricher une partie des espaces boisés. La réglementation concernant les EBC ne permettant pas ce défrichage, l'objet de la MEC-PLU consiste ainsi à modifier le périmètre des EBC instaurés sur la commune pour permettre la réalisation du projet. Le secteur conservera son classement en zone N.

Le déclassement concerne 0,47 ha (4 750 m²) d'EBC dont 0,24 ha (2 400 m²) sont réellement boisés. En effet, la trame EBC recouvre l'ensemble du secteur concerné mais ce dernier n'est que partiellement boisé, une partie étant actuellement occupée par le réservoir d'eau actuel, dont les abords ainsi que le chemin d'accès existant sont défrichés.

L'intérêt général du projet réside dans la nécessité de remplacer l'équipement d'approvisionnement en eau potable existant fortement dégradé : nombreuses fissures intérieures et extérieures, fuites au niveau des cuves, tassements différentiels... entraînant un risque de rupture d'alimentation en eau potable des populations. Ce château d'eau permet le stockage et la distribution d'eau potable aux habitants de Jonchery-sur-Vesle, commune voisine de Prouilly, ainsi que certains hameaux de Prouilly.

La MEC-PLU entraîne la modification des règlements graphique et écrit du PLU. Les autres pièces du PLU ne sont pas concernées. La notice explicative ainsi que l'évaluation environnementale de la présente procédure seront ajoutées en complément du rapport de présentation du PLU.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Prouilly est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Reims, approuvé le 17 décembre 2016. Le dossier analyse la compatibilité de la procédure de MEC-PLU avec les orientations du SCoT. L'enjeu principal auquel répond la MEC-PLU emportée par déclaration de projet est la sécurisation de la ressource en eau.

La suppression de l'EBC sur une partie du bois du Goulot entraîne un changement d'affectation du sol et un déboisement. L'intérêt écologique du bois du Goulot peut potentiellement diminuer et sa biodiversité être impactée. Cette perspective entre en contradiction avec les orientations du SCoT qui visent à conforter l'armature naturelle et paysagère du territoire par la mise en valeur des massifs boisés.

Toutefois, la modification apportée au PLU ne remet pas en cause les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du SCoT, dans la mesure où la zone concernée par le déclassement de l'EBC est maintenue en zone naturelle N. Le règlement écrit de la zone N n'étant pas modifié par la présente procédure, aucune nouvelle destination n'est autorisée. La superficie de la zone concernée reste limitée (2 400 m²). En outre, le projet concerne le renouvellement d'un équipement d'intérêt collectif.

Bien que le SCoT soit un document intégrateur, le dossier analyse la compatibilité de la procédure avec les dispositions supra-communales du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et du Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027. L'analyse de l'articulation du projet avec ces documents supra-communaux est satisfaisante.

La compatibilité de la MEC-PLU avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est est également analysée. Les règles qui concernent le projet de renouvellement du château d'eau sont relatives à la biodiversité, la gestion de l'eau et au changement climatique. L'articulation de la procédure avec ces règles est satisfaisante.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le secteur du projet se situe en dehors des périmètres des espaces naturels réglementés et patrimoniaux. Il est situé environ à 2,5 km du site Natura 2000¹⁷ - Zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » et à 4,5 km de la ZSC « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres ». L'intérêt écologique de ces sites repose essentiellement sur la présence de pelouses calcaires et de milieux humides (marais, tourbières, etc.).

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence négative significative sur ces sites Natura 2000 dans la mesure où aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le secteur de projet et ses abords. L'Ae partage ces conclusions.

Plusieurs ZNIEFF¹⁸ sont également recensées à proximité du site. Il s'agit également de pelouses et marais. Les incidences du projet sont jugées faibles sur les ZNIEFF.

17 Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Aucune zone humide remarquable, ni zone à dominante humide n'est identifiée sur le secteur de projet concerné par la MEC-PLU. Une prospection sur le terrain, via une analyse de la végétation et des sondages pédologiques, a permis de confirmer l'absence de zone humide sur le site.

S'agissant de la Trame verte et bleue¹⁹, la zone de projet se situe en dehors de toute continuité écologique identifiée dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne annexé au SRADDET. En revanche, le secteur se localise au sein d'un corridor écologique de la Trame verte du SCoT du Grand Reims. Il s'agit d'un corridor boisé connecté au corridor du cours d'eau de la Vesle et de sa ripisylve. La suppression de l'EBC et le déboisement prévu par le projet peuvent alors potentiellement fragiliser la fonctionnalité de la TVB et en particulier les continuités écologiques de la sous-trame boisée.

L'évaluation environnementale juge l'impact de la présente procédure sur la fonctionnalité de ce corridor comme très faible, au regard de la localisation de l'EBC déclassé, en limite nord du bois, de la superficie du secteur et de la nature des modifications apportées.

L'évaluation environnementale a, en effet, permis de réduire le périmètre du secteur, qui était initialement de 8 480 m² avec une largeur de voie de 20 m, à une superficie de 4 750 m² et une largeur de voie ramenée à 8 m.

Les expertises de terrain, réalisées dans le cadre de la procédure, ont révélé la présence d'habitats naturels communs ne présentant pas d'enjeu significatif. En outre, le secteur est déjà partiellement anthropisé et imperméabilisé par les équipements en place. L'intérêt écologique de secteur est jugé limité. L'évaluation environnementale conclut également à l'absence d'enjeu pour la faune.

L'Ae rappelle que l'absence de détection d'espèces lors de la visite de terrain ne signifie pas que les espèces ne sont pas présentes sur le site dans la mesure où cet inventaire de terrain n'est pas complet (un seul passage au lieu de plusieurs, une seule saison prospectée au lieu des quatre...). Un inventaire de terrain complet devra être réalisé au stade des autorisations ultérieures liées à la réalisation du projet à savoir l'autorisation de défrichement.

L'Ae recommande de présenter des inventaires de terrains complets au stade d'une autorisation ultérieure, liée au projet, à savoir l'autorisation de défrichement.

La prospection sur le terrain a permis d'identifier, en revanche, 3 espèces floristiques patrimoniales dont la Renouée des haies, espèce extrêmement rare et inscrite sur la Liste rouge comme « quasi menacée » en Champagne-Ardenne. L'élargissement du chemin devrait entraîner la destruction de l'ensemble des pieds de ces 3 espèces floristiques, toutes localisées en bordure du chemin d'accès actuel. L'évaluation environnementale souligne que la gestion anthropique des abords du nouveau chemin élargi permettra de recréer des habitats ouverts favorables à la réinstallation potentielle de ces 3 espèces.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.2. Autres enjeux

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- la zone de projet concernée par la MEC-PLU n'est pas concernée par un risque naturel ou anthropique ;
- le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Il n'a pas d'effet direct sur la ressource en eau, si ce n'est qu'il en

¹⁹ La **Trame verte et bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

assure positivement le stockage et la distribution. Le ruissellement d'eaux pluviales supplémentaire sur les surfaces nouvellement imperméabilisées restera globalement faible. Il sera géré directement sur le secteur ou à proximité immédiate ;

- la MEC-PLU n'entraîne pas de consommation d'espaces puisque le classement en zone N de la zone reste inchangé. L'artificialisation des sols sera un peu augmentée mais limitée aux aménagements nécessaires pour les travaux. Le chemin d'accès sera carrossable mais pas goudronné ;
- la reconstruction du château d'eau n'est pas de nature à modifier l'intérêt paysager du secteur ;
- la MEC-PLU n'entraîne pas d'impact significatif sur la qualité de l'air et n'augmente pas le trafic routier. En revanche, elle engendre la diminution de la surface dédiée au stockage carbone, même si la surface concernée reste faible.

3.3. Les modalités et indicateurs de suivi de la MEC-PLU

L'évaluation environnementale précise les modalités de suivi de la mise en œuvre de la MEC-PLU et propose 2 indicateurs de suivi. Il s'agit du « suivi de l'évolution de l'espace boisé » et de « la présence ou de l'absence des 3 espèces floristiques patrimoniales recensées et du nombre de pieds ». Les objectifs portés par ces 2 indicateurs sont respectivement la lutte contre la consommation d'espaces forestiers et la protection des espèces patrimoniales.

Chaque indicateur est défini avec son état « zéro », les données ou outils à utiliser pour son suivi, le producteur de la donnée et sa temporalité de suivi.

L'Ae recommande d'ajouter les valeurs cibles pour chacun des 2 indicateurs.

METZ, le 4 octobre 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU